



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 16 du 26 janvier 2023

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 16 du 26 janvier 2023

HEBDO

SGAR

Arrêté SGAR n° 2023/114 du 23 janvier 2023 portant création d'un lycée public à Pontchâteau

ARS

Arrêté ARS-PDL-DOSA-AES-336-2022-85 du 17 novembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte »

Arrêté ARS-PDL-DOSA-AES-408-2022-85 du 13 décembre 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS d'Imagerie Vendéenne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°18-2022/49 en date du 27 décembre 2022 portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture définitive de l'EHPAD Saint Louis à Orée d'Anjou géré par le CCAS d'Orée d'Anjou.

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-403-2022-72 du 29 décembre 2022 renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Terre Rouge

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-404-2022-72 du 29 décembre 2022 renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique du centre médico-chirurgical du Mans

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-411-2022-44 du 29 décembre 2022 accordant au centre hospitalier Erdre et Loire, l'autorisation de remplacer un scanner sur le site de l'établissement à ANCENIS (44150)

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-410-2022-44 du 29 décembre 2022, accordant au CHU de NANTES le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-01-2023-44 du 2 janvier 2023 accordant au GIE IRM NORD VENDEE l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique 1.5 T sur le site du centre hospitalier Loire Vendée Océan à CHALLANS

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-402-2022-44 du 13 janvier 2023 portant renouvellement d'une pharmacie à usage intérieur pour la polyclinique Santé Atlantique à SAINT HERBLAIN (44)

Décision ARS-PDL-DOSA-AES-02-2023-44 du 23 janvier 2023 portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du CHU de NANTES

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/5/72 du 25 janvier 2023 portant création d'un dispositif d'autorégulation élémentaire par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (FINESS ET principal 72 002 083 3), sis à LE LUART (72), géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)

DRAAF

Arrêté DRAAF-2023-10 du 24 janvier 2023 portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration (CSA) de la DRAAF des Pays de la Loire

Arrêté DRAAF-2023-11 du 24 janvier 2023 relatif à l'approbation du premier document d'aménagement de la forêt départementale de NALLIERS-MOUZEUIL pour la période 2022-2041

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2023-006 du 24 janvier 2023, portant agrément de l'ECOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation) pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises.

RECTORAT

Arrêté SG n°2022/065 du 01 décembre 2022 portant modification de l'arrêté rectoral n°2022/047 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

Arrêté SG n°2022/ du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté N° 2018/SGAR/DRDJSCS/13 du 19 février 2018 sur la composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE SGAR n° 2023/114
Portant création d'un lycée public à Pontchâteau

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 10 avril 2015 décidant la construction d'un nouveau lycée public à Pontchâteau ;
- VU** la demande de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis du conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) en date du 17 novembre 2022 ;
- VU** la lettre de la rectrice de l'académie de Nantes en date du 9 janvier 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} – Un lycée polyvalent public est créé sur le territoire de la commune de Pontchâteau (Loire-Atlantique) à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 – Les dispositions relatives à l'ouverture et à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2023 peuvent d'ores et déjà être engagées par les différentes autorités responsables.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et notifié à la présidente du conseil régional.

Fait à Nantes, le 23 JAN. 2023

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'M' followed by 'L' and 'C'.

Didier Martin

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/336/2022/85

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte »

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte » a pour objet de :

- Permettre et organiser la mutualisation des vacations d'équipements de matériels lourds pour lesquels les membres sont autorisés dans les conditions définies par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur. Les autorisations d'équipements matériels lourds détenues par les membres au jour de la constitution du groupement leur restent acquises et n'ont pas vocation à être cédées au groupement.

- Favoriser la mutualisation de l'ensemble des demandes d'examens d'imagerie (scanner, IRM, conventionnelle, mammographie, échographie) requis en période de permanence des soins et organise les modalités de participation des praticiens libéraux associés de la SCM Scanner Sud-Vendée à la prise en charge de l'activité.
- Assurer l'ensemble des besoins urgents en imagerie des patients pris en charge durant la période de Permanence Des Soins en Imagerie (PDSI), sans distinction selon que les usagers soient accueillis par les services d'urgence ou qu'ils soient des patients hospitalisés dont l'état justifie un examen dans un délai contraint.
- Favoriser la mise en œuvre d'un guichet unique de demande d'examen par l'instauration d'un secrétariat commun.
- Permettre la disposition des fonctionnelle de personnels non-médicaux.
- Permettre en application du 3° de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des praticiens libéraux associés de la SCM Scanner Sud-Vendée parmi lesquels la SELARL Imagerie Médicale Sud-Vendée ou toute société d'exercice qui lui serait substituée, auprès des patients hospitalisés, usagers du Centre Hospitalier dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public conclu entre chacun des praticiens ou leur société d'exercice et l'établissement public de santé.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte » sont :

- Le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 85 000 0019, sis 11 rue du Docteur René Laforge – 85 201 FONTENAY LE COMTE, représenté par son Directeur général, Monsieur Francis SAINT-HUBERT ;
- La SCM Scanner Sud-Vendée, société civile de moyens, immatriculée au RCS de la Roche sur Yon sous le numéro 378 098 479, dont le siège social est 11 rue Belesbat – 85200 FONTENAY LE COMTE, représentée par son gérant, Docteur Christophe BEZIAT ;

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Coopération public-privé Imagerie Médicale de Fontenay-le-Comte » est situé :

- Centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, rue René Laforge – 85201 FONTENAY-LE-COMTE.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes

Le 17 NOV. 2022

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPILET

N° ARS-PDL/DOSA/AES/408/2022/85

ARRÊTÉ

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS d'Imagerie Vendéenne »

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » est un GCS de moyens de droit privé.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » a pour objet de :

- De favoriser la mise en œuvre d'une organisation coordonnée de l'activité de radiologie sur le département de la Vendée ;
- D'organiser une utilisation conjointe et mutualisée par ses membres de deux IRM 1,5 Tesla et 3 Tesla dont les autorisations d'exploitation ont été attribuées au CHD Vendée
- De permettre et d'organiser les modalités d'accès des praticiens libéraux aux équipements lourds pour lesquels le CHD Vendée est autorisé ;
- De permettre la mise à disposition fonctionnelle de personnels paramédicaux ;

- De permettre, en application du 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des praticiens libéraux auprès des patients hospitalisés, usagers du CHD Vendée dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public conclu entre les praticiens libéraux volontaires du CHD Vendée.

Article 4 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » sont :

- Le Centre Hospitalier Départemental de Vendée, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 85 000 0019, sis Les Oudairies – 85 925 La Roche-sur-Yon représenté par son directeur général, Monsieur Francis SAINT-HUBERT;
- RAD'YON, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 15 rue Guillaume de Machaut – La Roche-sur-Yon (85000), représentée par Monsieur Chbihi Wahoudi Abdelilah, co-gérant ;
- Le groupement d'imagerie médicale nord Vendée (GIM), société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, rue Georges Pompidou 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, représentée par Monsieur Lamine Esselimani, gérant ;
- SELIMED, société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins, dont le siège social est sis rue Newton – Parc d'activités Schweitzer – 85300 Challans, représentée par Monsieur Christophe Fablet, président ;
- IMAGERIE MEDICALE DU SUD VENDEE, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 11, rue Belestat à Fontenay-le-Comte (85200), représentée par Monsieur Christophe Beziat, co-gérant ;
- l'Association vendéenne d'imagerie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis au Centre Hospitalier Départemental de la Roche-sur-Yon-Luçon-Montaigu, Les Oudairies 85925 La Roche sur Yon cedex 9, représentée par les docteurs Marion Caza et Lamine Essilimani, présidents.

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS D'IMAGERIE VENDEENNE » est situé :

- CHD Vendée – Les Oudairies – 85000 La Roche sur Yon

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée déterminée fixée à 14 ans qui commence à courir à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2022

P/ Le directeur général par interim

Nicolas Durand

Florent POUGET

Directeur

**Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie**

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des
Établissements

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n° 18-2022/49

Portant suppression de l'autorisation de fonctionner et fermeture définitive de l'EHPAD Saint-Louis à
Orée d'Anjou géré par le CCAS d'Orée d'Anjou

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles L313-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0036-2016/49 du 19 septembre 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Saint Louis » à CHAMPTOCEAUX géré par le CCAS de Champtoceaux au profit du CCAS de la commune nouvelle dénommée OREE D'ANJOU ;
- VU** le courrier conjoint de l'ARS et du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 8 septembre 2016 actant l'impossibilité de reconstruire l'EHPAD sur un territoire dont le taux d'équipement est supérieur à la moyenne, et par conséquent la fermeture à une échéance restant à déterminer de l'EHPAD Saint Louis d'Orée d'Anjou ;
- VU** la délibération n°2022-11-7 du Conseil d'Administration du CCAS Orée d'Anjou lors de sa séance du 14 novembre 2022 fixant au 31 décembre 2022 la date de la fermeture administrative de l'EHPAD Saint-Louis situé au 11 rue Marguerite de Clisson à Orée d'Anjou.

CONSIDERANT l'absence de prise en charge de résidents au sein de l'EHPAD et en conséquence la cessation de l'activité de l'EHPAD ;

CONSIDERANT la décision du CCAS d'Orée d'Anjou de fermeture administrative de l'EHPAD St-Louis à Orée d'Anjou au 31 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, l'autorisation de fonctionner délivrée au Centre Communal Action Sociale à OREE D'ANJOU en vue de gérer l'EHPAD Saint Louis, 11 rue marguerite de Clisson Champtoceaux 49 270 OREE D'ANJOU, n° FINESS juridique 49 002 011 2 et FINESS géographique 49 000 244 1, d'une capacité de 45 places d'hébergement permanent est abrogée.

En conséquence, à compter de cette date, l'EHPAD St-Louis à Orée d'Anjou n'est plus autorisé à dispenser des prestations susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale et par les organismes d'assurance maladie.

Article 2 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays-de-la-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait le 27.12.2022

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie**

Florent POUGET

**La Présidente du Conseil départemental de
Maine-et-Loire**

Florence DABIN

N° ARS-PDL/DOSA/AES/403/2022/72

DECISION

Renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Tertre Rouge

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.322-1 à L.322-3, R.322-1 à R.6322-29, D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/822/2017/72 en date du 13 décembre 2017 renouvelant l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique du Tertre Rouge sur le site de l'établissement sis 62 rue de Guetteloup à LE MANS (72016) ;

VU la demande, reconnue complète, formée par le représentant de la SA Clinique du Tertre Rouge, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R.6322-15 à R.6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L.6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D.6322-31 à D.6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique de la Clinique du Tertre Rouge, sur le site de site de l'établissement sis 62 rue de Guetteloup au MANS (72016), est accordé.

EJ FINESS : 72 000 063 7

ET FINESS : 72 000 023 1

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **29 DEC. 2022**

P/ le Directeur de l'offre de Santé et en faveur de
l'Autonomie
La responsable du département « Accompagnement
des Etablissements de Santé »


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/404/2022/72

DECISION

Renouvelant l'autorisation des installations de chirurgie esthétique du Centre médico-chirurgical du Mans

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.322-1 à L.322-3, R.322-1 à R.6322-29, D.6322-30 à D.6322-48 ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/823/2017/72, en date du 13 décembre 2017, renouvelant l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique du centre médico-chirurgical du Mans sis 28 rue de Guetteloup au MANS (72016) ;

VU la demande, reconnue complète, formée par le représentant de la SA Centre médico-chirurgical du Mans, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique du centre médico-chirurgical respectent les conditions fixées aux articles R.6322-15 à R.6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L.6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D.6322-31 à D.6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique du Centre médico-chirurgical du Mans, sis 28 rue de Guetteloup au MANS (72016), est accordé.

EJ FINESS : 72 000 056 1
ET FINESS : 72 001 774 8

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 27 mai 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 29 DEC. 2022

P/le Directeur de l'offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

La responsable du département « Accompagnement des Etablissements de Santé »


Audrey SARVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/411/2022/44

DECISION

Accordant au Centre hospitalier Erdre et Loire, l'autorisation de remplacer un scanner, sur le site de l'établissement à ANCENIS (44150)

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision n° ARS-PDL/DOSA/603/2020/44, en date du 17 décembre 2020, accordant la confirmation de l'autorisation du scanographe à usage médicale de marque PHILIPS, type « INGENUITY, actuellement détenue par le GIE Joachim Du Bellay, au profit du Centre Hospitalier Erdre et Loire, à Ancenis ;

VU la demande formulée par le représentant du centre hospitalier Erdre et Loire, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner de marque PHILIPS et de type INGENUITY FLEX 728317 par un nouvel équipement de marque CANON et de type AQUILION Prime SP 160, le site sur de l'établissement sis 160 rue du Verger à ANCENIS (44150) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier Erdre et Loire pour le remplacement de scanner de marque PHILIPS et de type INGENUITY FLEX 728317, par un nouveau scanner de marque CANON et de type AQUILION Prime SP 160, installé sur le site de l'établissement sis 160 rue du Verger à ANCENIS (44150) ;

EJ FINESS : 44 005 364 3

ET FINESS : 44 000 039 6

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport à l'appareil déjà installé soit le 3 juillet 2028.

Article 3 : Cette autorisation fera l'objet d'un commencement d'exécution dès transmission par le titulaire de l'attestation de conformité et de garanties d'installation du constructeur.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **29 DEC. 2022**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/410/2022/44

DECISION

accordant au Centre hospitalier Universitaire de NANTES le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1232-1 à L.1233-4, L.1241-1 à L.1242-3, R.1233-1 à R.1233-10, R.1241-1, R.1241-2-1, R.1242-1 à R.1242-7 ;

VU l'arrêté du Ministère de la santé et de la prévention, en date du 21 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/175/2018/44 en date du 8 mars 2018 accordant au CHU NANTES le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus sur une personne décédée à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mai 2018 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le CHU NANTES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 21 novembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre hospitalier Universitaire de NANTES EJ FINISS 440000289, en vue d'effectuer, à des fins thérapeutiques, l'activité de :

ET FINISS	Activité	Modalité	Forme
440000271 site Hôtel Dieu	A5 - Prélèvement d'organes	31 - Multi-organes	21 - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
	A5 - Prélèvement d'organes	13 - Rein	22 - Personne vivante
	A6 - Prélèvement de tissus	P4 - A l'occasion d'un prélèvement multi-organes	21 - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
	A6 - Prélèvement de tissus	00 - Pas de modalité	20 - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

ET FINESS	Activité	Modalité	Forme
440017598 Site Laënnec	A5 - Prélèvement d'organes	31 - Multi-organes	21 - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
	A6 - Prélèvement de tissus	P4 - A l'occasion d'un prélèvement multi-organes	21 - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
	A6 - Prélèvement de tissus	00 - Pas de modalité	20 - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du 12 mai 2023.

Article 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

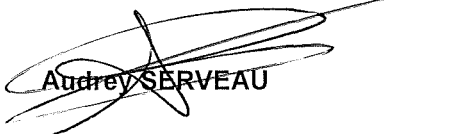
Article 4 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 29 DEC. 2022

P/le Directeur de l'offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

La responsable du département « Accompagnement des Etablissements de Santé »


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/01/2023/85

DECISION

Accordant au GIE IRM NORD VENDEE, l'autorisation de remplacer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla, sur le site de centre hospitalier Loire Vendée Océan à CHALLANS

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

VU l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire par intérim, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/245/2019/44 en date du 30 juillet 2019, portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation à compter du 1^{er} juin 2020, de l'IRM 1,5 T de marque PHILIPS et de type INGENIA, accordé au GIE IRM NORD VENDEE ;

VU la demande formulée par le représentant du GIE IRM NORD VENDEE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1,5 Tesla, de marque PHILIPS et de type INGENIA, installé sur le site du centre hospitalier Loire Vendée Océan sis Boulevard Guérin à CHALLANS (85300) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins identifiés de la population par le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que conformément aux articles D.6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique le nouvel IRM sera de même nature, de même puissance et à utilisation clinique identique que l'appareil déjà installé ; il ne modifie donc pas l'autorisation en cours ;

CONSIDERANT que l'installation de l'équipement répond aux conditions techniques de fonctionnement ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE IRM NORD VENDEE pour le remplacement de l'équipement matériel lourd sur le site du centre hospitalier Loire Vendée Océan sis Boulevard Guérin à CHALLANS (85300), selon les conditions suivantes :

	Equipement exploité actuellement	Equipement de remplacement
nature	IRM	IRM
classe	1,5 T	1,5 T
Marque	PHILIPS	PHILIPS
Type	INGENIA	AMBITION

EJ FINESS : 85 002 305 2

ET FINESS : 85 002 625 3

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel pour une utilisation diagnostique.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil ne sera pas modifiée par rapport à l'appareil déjà installé soit le 30 novembre 2027.

Article 3 : Cette autorisation fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis le 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **02 JAN 2023**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/402/2022/44

DECISION

Portant renouvellement de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) pour la polyclinique Sante Atlantique à Saint-Herblain (44)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire par intérim, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 juin 2022 par le représentant de la Polyclinique Santé Atlantique à SAINT-HERBLAIN (44), sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur Santé Atlantique, sis avenue Claude Bernard 44800 SAINT HERBLAIN ;

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 18 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que l'organisation retenue devra toutefois tenir compte de l'actualisation récente des missions et activités confiées aux pharmacies à usage intérieur, notamment de celles concernant la pharmacie clinique ;

Arrête

Article 1 : les sites d'implantation des locaux de la Pharmacie à usage intérieur (PUI) sont les suivants :

- Pharmacie Batiment F avenue Claude Bernard 44800 SAINT HERBLAIN
- Pharmacie Batiment A boulevard Charles Gautier 44800 SAINT HERBLAIN

Article 2 : la PUI de l'établissement dessert la Polyclinique Santé Atlantique, 44800 SAINT HERBLAIN

Article 3 : la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santé Atlantique, 44800 SAINT HERBLAIN est autorisée à pratiquer les activités et/ou missions suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Les missions et activités mentionnées à l'article R5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L5126-1 et actions de pharmacie clinique	Missions réalisées par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none">• La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.	Activité réalisée par la PUI pour son propre compte
<ul style="list-style-type: none">• La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.	Activité réalisée par la PUI pour le compte de la clinique Brétéché à NANTES

Article 4 : la PUI de l'Institut de cancérologie de l'Ouest (Site de SAINT-HERBLAIN) réalise l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses pour le compte de la PUI de Santé Atlantique.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : le renouvellement de l'autorisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, est accordé à la pharmacie à usage intérieur pour une durée maximale de sept ans.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes

Le 13 JAN. 2023

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,


Audrey SERVEAU

N° ARS-PDL/DOSA/AES/02/2023/44

Décision

portant renouvellement de l'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du Centre Hospitalier Universitaire de NANTES

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1121-3, L.1121-13 et R.1121-11 et suivants

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2011 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L-1121-13 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention portant nomination de Monsieur Nicolas DURAND, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire par intérim, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/2022-020, en date du 22 novembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/054/2011/44 du 28 juillet 2011 modifiée portant autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine du centre hospitalier universitaire de Nantes ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, reçu le 30 septembre 2022 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de l'agence régionale de santé des Pays de Loire, en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis du conseiller délégué à la stratégie médicale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire, en date du 16 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette demande satisfait aux conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement ou d'entretien et que le personnel a les qualifications requises ;

Décide

Article 1er : Le renouvellement de la décision de l'autorisation de lieu de recherches mentionnée à l'article L.1121-3 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de NANTES, 5 allée de l'Ile Gloriette à NANTES.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches biomédicales figurant dans le dossier de demande d'autorisation incluant la liste des unités d'investigation clinique et services cliniques figurant dans l'annexe ci-après. Les recherches concernées ne peuvent être mises en œuvre qu'après l'avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-12 du code de la santé publique et autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 10 février 2023. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière devient caduque.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **23 JAN. 2023**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie et par délégation,
La responsable de département,



Audrey SERVEAU

Services autorisés CHU de Nantes

Service	UIC + responsable
Hépatogastro-entérologie et Assistance Nutritionnelle	UIC IMAD, Gastro-nutrition Pr BOURREILLE Arnaud / Dr DUCHALAIS Emilie
Clinique chirurgicale digestive et endocrinienne	UIC IMAD, Chirurgie digestive Pr BOURREILLE Arnaud / Dr DUCHALAIS Emilie
Clinique Urologique	UIC ITUN, Urologie Dr PERROUIN VERBE Marie-Aimée
Néphrologie-Immunologie	UIC ITUN Pr GIRAL Magali
Onco-dermatologie	UIC Dermatologie Pr QUEREUX Gaëlle
Hématologie Clinique	UIC Hémato-cancéro Pr TOUZEAU Cyril
Endocrinologie	UIC Thorax, Endocrinologie Pr CARIOU Bertrand
Pneumologie	UIC Thorax, Pneumologie Pr BLANC François-Xavier
Chirurgie Vasculaire	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Cardiologie - Clinique cardiologique et des maladies vasculaires	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (CTCV)	UIC Thorax, Cardiologie Pr PROBST Vincent
Neurologie	UIC Neurologie Pr LAPLAUD David
Laboratoire de physiologie des explorations fonctionnelles	UIC Explorations fonctionnelles Pr PEREON Yann
Maladies Infectieuses et Tropicales	UIC Infectiologie Pr RAFFI François
Anesthésie et réanimation chirurgicale (Hôtel Dieu et HGRL)	UIC Anesthésie Réanimation HD Pr ROQUILLY Antoine UIC Anesthésie Réanimation HGRL Pr ROZEC Bertrand
Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Oto-Rhino-Laryngologie	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Brûlés et Chirurgie Plastique	UIC Tête et cou Pr MALARD Olivier
Ophtalmologique	UIC Ophtalmologie Pr WEBER Michel
Oncologie pédiatrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Clinique Médicale Pédiatrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Gynécologie-Obstétrique	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Réanimation pédiatrique et néonatale - Néonatalogie	UIC Femme-Enfant-Adolescent Pr LE GUEN Christele
Médecine Nucléaire	UIC Médecine Nucléaire Pr BODERE Françoise

Radiologie Imagerie Médicale HOTEL DIEU Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL LAENNEC Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Radiologie Imagerie Médicale HOPITAL MERE ENFANT Pr FRAMPAS Eric	UIC Imagerie Pr FRAMPAS Eric
Laboratoire d'hématologie biologique - Centre Régional de Traitement de l'Hémophilie (CRTH)	UIC Biologie, CRTH Dr TROSSAERT Marc
Addictologie et Psy de liaison	UIC Psychiatrie et santé mentale Pr GRALL BRONNEC Marie
Hospitalisation De Jour et Service de consultation	UIC Gériatrie Pr DE DECKER Laure
Oncologie Médicale	UIC oncologie médicale Pr BORDENAVE Stéphanie

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/5/72

Portant création d'un dispositif d'autorégulation élémentaire par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) (FINESS ET principal 72 002 083 3), sis à LE LUART (72), géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310)

LE DIRECTEUR GENERAL, PAR INTERIM, DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2022-020 du 23 novembre 2022 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'URPEP des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/28/72 du 2 août 2021 portant création d'un dispositif d'autorégulation rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « L'Envol » (FINESS principal 720020833), sis à LE LUART (72) et géré par l'AR PEP Pays de Loire (FINESS EJ 490020310) ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dispose de crédits à hauteur de 140 000 € pour la création en 2022, d'un Dispositif d'Autorégulation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er septembre 2022, l'ARPEP est autorisée à gérer un dispositif d'autorégulation, permettant d'accompagner 10 jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école élémentaire Maupertuis-St Benoît au MANS.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal	N° FINESS secondaires			
		72 002 083 3	72 002 084 1	72 000 632 9	72 002 263 1
Etablissements et services	SESSAD			Dispositif d'autorégulation Collège	Dispositif d'autorégulation Ecole élémentaire
Sites géographiques	Le Luart <i>(Impasse Robert Garnier)</i>	Le Mans <i>(11, Rue Pied Sec)</i>	Ecommoy <i>(1, Allée de Fontenaille)</i>	Collège Maupertuis-St Benoît au Mans <i>(15, Allée Jean Lurçat)</i>	Elémentaire Maupertuis-St Benoît au Mans <i>(15, Allée Jean Lurçat)</i>
Code catégorie	182 SESSAD				
Code discipline d'équipement	841 <i>Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation</i>				
Code clientèle	010 <i>Tous Types de Déficiences Pers. Handicap.</i>		437 <i>Troubles du spectre de l'autisme</i>		
Code type d'activité	16 <i>Prestation en Milieu Ordinaire</i>				
Capacité	80		10		10
Capacité totale	100				

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2023**

Pour le Directeur Général, par intérim, de
l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES
Adjointe au Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Arrêté n° 2023/DRAAF/10 du 24 JAN. 2023

portant création et composition de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF) Pays de la Loire

Le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** l'arrêté DRAAF/2023/1 du 02/01/2023 portant création et composition du comité social d'administration de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF) Pays de la Loire
- Vu** l'arrêté DRAAF/2023/2 du 02/01/2023 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF) Pays de la Loire à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 ;
- Vu** le procès-verbal du bureau de vote électronique du comité social d'administration de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (DRAAF) Pays de la Loire du 8 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales,

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire une formation spécialisée du comité social d'administration ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DRAAF des Pays de la Loire.

Article 2 : La formation spécialisée est présidée par le président du comité social d'administration ou son représentant.

Les représentants du personnel sont désignés comme suit (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT	Mélanie Sorin, technicienne	Léna Leducq, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
	Séverine Guignard, secrétaire administrative	Eve Durocher, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
UNSA	Emilie Cerisier, technicienne	Eva Bidaulx, secrétaire administrative
	Virginie Perin, technicienne	Karine Le Lezec, technicienne
FO	Hélène Guillard, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement	Stéphanie Christien, technicienne

Article 3 : Le mandat des représentants des personnels, titulaires et suppléants, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est mis fin, à cette même date, au mandat des représentants des personnels désignés par l'arrêté fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire en date du 21 mars 2021. L'arrêté du 21 mars 2021 est abrogé à cette même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire.

À Nantes, le

24 JAN. 2023

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°2023/ DRAAF/11 du 24 janvier 2023

relatif à l'approbation du premier document d'Aménagement de la forêt départementale
de Nalliers-Mouzeuil pour la période 2022-2041

Département : Vendée
Forêt départementale de Nalliers-Mouzeuil
Contenance cadastrale : 137.7100 ha
Surface de gestion : 137,44 ha
Premier aménagement forestier
2022-2041

- Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du Bassin Ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation - Marais Poitevin, N° FR5200659, arrêté en date du 06/05/2014 ;
- Vu** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale - Marais Poitevin, N° FR5410100, arrêté en date du 06/05/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2019 instituant la Réserve de Chasse et de faune Sauvage sur la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office National des Forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 02 décembre 2022, déposée le 06 décembre 2022 en Préfecture, et donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu** l'arrêté 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt départementale de Nalliers-Mouzeuil, d'une contenance de 137,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, avec une fonction de production limitée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) du Marais Poitevin et dans les deux sites Natura 2000 suivants :

- Site Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Marais Poitevin N° FR5200659, arrêté en date du 06/05/2014, ZSC instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels ;
- Site Natura 2000 - Zone de Protection Spéciale (ZPS) - Marais Poitevin N° FR5410100, arrêté en date du 06/05/2014, ZPS instituée au titre de la Directive européenne Oiseaux.

Cette forêt départementale fait intégralement partie de la Réserve de Chasse et de faune Sauvage de Nalliers-Mouzeuil par arrêté préfectoral du 06 juin 2019 susvisé.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 122,54 ha, actuellement composée de frêne commun (40%) – Chêne pédonculé (41%) – Saule des vanniers (5%) – Orme champêtre (4%) – Peupliers divers (5%) – Autres feuillus (5%). Le reste de la surface est constitué de vergers, vignes, phragmitaies, plans d'eau ou encore prairies.

L'ensemble de la zone boisée est à vocation d'accueil, d'activités pédagogiques, d'évolution naturelle accompagnée ou de "refuge de biodiversité". La récolte de bois revêt un caractère anecdotique. Elle concerne le rajeunissement des cosses et, à la marge, quelques interventions dans la futaie en devenir.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041), la forêt est divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe Hors sylviculture (HSY) avec une vocation d'accueil et d'activités pédagogiques, d'une contenance de 29,36 ha ;
- Un groupe en évolution naturelle accompagnée (HSN), d'une contenance de 27,13 ha ;
- Un îlot de senescence (ILS), d'une contenance de 80,95 ha.

L'Office national des forêts informe régulièrement le Département de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celui-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier.

Les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Armand Sanséau

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-006

**portant agrément de l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation) pour
dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive 2003/59/CE, modifiée, du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;



VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

CONSIDÉRANT la demande de prorogation de l'agrément initial du 30 mai 2022, présentée par l'ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation) à SABLE-sur-SARTHE (72), le 5 novembre 2022 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le centre de formation ÉCOLE DE CONDUITE SABOLIENNE (ECS Formation), sis 48 route du Mans, 72 300 SABLE-sur-SARTHE, est agréé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises prévues aux articles R.3314-5, R.3314-8 et R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I, I bis et I ter.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

Article 6 – Cet agrément de cinq ans maximum est renouvelable sur demande lorsque le centre de formation professionnelle satisfait aux critères suivants :

- la qualité des formations professionnelles de conducteur routier de marchandises dispensées depuis l'obtention de l'agrément précédent ;
- l'organisation appropriée des responsabilités au sein de l'établissement et l'adéquation des moyens mis en œuvre ;
- l'adéquation des coûts de la formation à la prestation fournie.

Article 7 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 JAN. 2023

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

L'adjoint au chef de service
Transports routiers et véhicules
Chef de la division des transports routiers,


Didier VIVANT

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



Arrêté SG n°2022/065

portant modification de l'arrêté rectoral n°2022/047 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier

**La rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35, R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/002 relatif à la création de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/003 relatif à la création de la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/19 du 20 juillet 2022 portant organisation de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral SG/2022/44 du 1^{er} septembre 2022 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Philippe DIAZ dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes à compter du 15 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant nomination de Madame Christelle DURAND dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 2019 portant nomination de Madame Annie FORVEILLE dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directrice de la prospective et des moyens d'enseignements ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud SIMON dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, directeur des ressources humaines ;
- VU l'arrêté n°2022/SGAR/RECTORAT/476 du préfet de la région Pays de la Loire, portant délégation de signature à Madame Katia BÉGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté n° SG/2022/047 modifié portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat dans le domaine financier ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° SG/2022/047 modifié portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du rectorat dans le domaine financier est modifié comme suit :

Au lieu de :

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Nathalie LETEURTRE,

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants (par intérim)

Lire :

Division des personnels enseignants (DIPE)

Madame Johanna SANCHEZ

Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° SG/2022/047 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : La subdélégation accordée au titre du présent arrêté sera adressée au Préfet de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Pays de la Loire, secrétaire général de l'académie de Nantes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.


Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2022

La rectrice de la région académique Pays de la Loire,
rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités



Katia Béguin
Katia BÉGUIN

Arrêté n°2022/065
Annexe 1 – Tableau original de signature

NOM – Prénom	FONCTION	SPECIMEN DE SIGNATURE
Secrétariat Général		
Madame Johanna SANCHEZ	Cheffe de bureau à la division des personnels enseignants	



**Arrêté SG n°2022/
portant modification de l'arrêté N° 2018/SGAR/DRDJSCS/13 du 19 février 2018 sur la
composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie
Associative de la région Pays de la Loire**

**La rectrice de région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des universités.**

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU** Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - VU** L'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
 - VU** Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;
 - VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU** Le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
 - VU** Arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Thierry PÉRIDY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
 - VU** Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
 - VU** Décret du 13 juillet 2022 portant nomination Mme Katia BEGUIN, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes.
- SUR** proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1 : La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CRJSVA) de la région Pays de la Loire est placée sous la présidence de la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités.

Article 2 : La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire concourt à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, aux sports et à la vie associative. Elle est régie par les dispositions des articles 8, 9 et 30 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

Elle est notamment compétente pour émettre un avis sur :

- Le développement de l'information de la jeunesse et sur la labellisation des structures dédiées ;
- Les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation permettant d'organiser l'intégralité des sessions de formation conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et, le cas échéant, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;
- Elle analyse les besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport, en matière de concertation relative aux chantiers de jeunes bénévoles.

La commission émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par sa présidente.

Elle peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes, le sport et les personnels qualifiés en matière d'animation. Elle participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire comprend, outre sa présidente, des représentants des organismes suivants :

1° Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des établissements ayant leur siège dans la région relevant des champs de la jeunesse et des sports :

- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Madame la directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) de la région Pays de la Loire ou son représentant.

2° Au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Messieurs les présidents des Conseils départementaux de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ou leurs représentants.

3° Au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- Monsieur le représentant d'Hexopée Pays de la Loire
- Monsieur le représentant du COSMOS Pays de la Loire
- Madame la secrétaire régionale de UNSA Education

4° Au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire, désignées après avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou à défaut du comité pour les relations nationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur le président du comité régional des associations de jeunesse et éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional d'information jeunesse (CRIJ) des Pays de la Loire ou son représentant.

5° Au titre d'associations sportives, désignées après avis du comité régional olympique et sportif :

- Madame la présidente du comité régional olympique et sportif (CROS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité régional sport pour tous ou son représentant.

Article 4 : Deux formations spécialisées sont constituées au sein de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la région Pays de la Loire. Elles sont composées de membres nommés pour une durée de trois ans renouvelables et répartis en trois collèges siégeant à parts égales :

- Une formation spécialisée chargée de donner un avis sur la labellisation des structures « Information jeunesse » ;
- Une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire des sessions BAFA-BAFD.

Ces formations spécialisées peuvent s'adjoindre en tant que de besoin d'autres organismes ou personnalités qualifiées.

Article 5 : La formation spécialisée « Information jeunesse », placée sous la présidence de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes ou de son représentant, comprend :

1° Un collège des pouvoirs publics :

- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Un représentant de chaque direction des services départementaux de l'Education Nationale, membre du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

2° Un collège des collectivités territoriales :

- Madame la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant.

3° Un collège des associations de jeunesse :

- Monsieur le président du Comité régional des associations de jeunesse et éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant ;
- Monsieur le président du Centre régional d'information jeunesse (CRIJ) des Pays de la Loire ou son représentant.

Article 6 : La formation spécialisée, chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation régionale des organismes de formation pour conduire les sessions de formation BAFA-BAFD, est placée sous la présidence de Madame la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, ou de son représentant, comprend :

1° Un collège des pouvoirs publics comprenant des représentants de services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, des conseils départementaux et des organismes publics participant au financement de la formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :

- Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant ;
- Un représentant de chaque direction des services départementaux de l'Education Nationale, membre du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ;
- Madame la présidente de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Loire-Atlantique ou son représentant.

2° Un collège des organismes de formation habilités comprenant au moins un organisme de formation disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national

- Madame la présidente de l'association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) en Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional des FRANCAS en Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'union française des centres de vacances (UFCV) en Pays de la Loire ou son représentant.

3° Un collège des organisateurs d'accueil collectif de mineurs :

- Monsieur le président de la fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'Education Nationale (AROEVEN) en Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le président d'ANIMAJE ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération choletaise (CAC Cholet) ou son représentant.

Article 7 : Les membres de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter de la date de signature du présent arrêté. La Commission Régionale peut s'adjoindre toute autre personne à titre de personnalité qualifiée sans voix délibérative.

Article 8 : Les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports assurent le secrétariat de cette instance.

Article 9 : L'arrêté N° 2018/SGAR/DRDJSCS/13 du 19 février 2018 portant création, composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative et nomination au sein de cette commission est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Pays de la Loire assurent l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 22 décembre 2022.

La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des Universités.



Katia BÉGUIN

